



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

Recueil spécial n° 17 - Mai 2007

du 4 mai 2007

CABINET DU PREFET

Délégations de signature

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	2
1.1. CABINET DU PREFET.....	2
07-46-Délégations de signature - Services Fiscaux - délégation générale.....	2
07-47-Délégations de signature - Sous-préfecture de Dieppe.....	3
07-48-Délégations de signature - Sous-préfecture du Havre	8
07-49-Délégations de signature - Secrétaire général	14
07-51-Délégation de signature - Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - gestion et conservation du domaine public national	15
07-50-Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - Arrêté permanent	19

1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

1.1. CABINET DU PREFET

07-46-Délégations de signature - Services Fiscaux - délégation générale

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du cabinet / Services Fiscaux - délégation générale

A R R Ê T É n°

07 - 46

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale;
- le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2006, nommant M. Jean-François CARENCO, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté ministériel du 25 juillet 2003 nommant M. Michel BERNE, directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime, à compter du 30 août 2003 ;
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2000 relatif aux directions des services fiscaux;
- l'arrêté préfectoral n° 07-08 du 5 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Michel BERNE, directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime ;
- l'avis du directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à M. Michel BERNE, directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats et conventions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

<u>NATURE DES ATTRIBUTIONS</u>		<u>RÉFÉRENCES</u>
1. Arrêté ordonnant l'ouverture et la clôture des travaux de triangulation cadastrale, de remaniement et de rénovation du cadastre.		Loi du 29 décembre 1982 Loi du 16 avril 1930 Loi du 6 juillet 1943 Décret n° 55-471 du 30 avril 1955 Loi n° 74-645 du 18 juillet 1974.

Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BERNE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Louis GRENIER, directeur départemental des impôts ou, à son défaut, par Mme Jacqueline RAYNAUD de BRIANSON, directrice départementale des impôts ou, par M. Jean-Pierre LERMINEZ, directeur divisionnaire.

Article 3 -

L'arrêté préfectoral n° 07-08 du 5 janvier 2007 est abrogé.

Article 5 -

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 2 mai 2007

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

07-47-Délégations de signature - Sous-préfecture de Dieppe

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Bureau du cabinet / Sous-préfecture de DIEPPE

A R R Ê T É n°

07 - 47

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

YU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2006, nommant M. Jean-François CARENCO, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret du Président de la République en date du 25 mars 2007 nommant M. Olivier DE MAZIÈRES, sous-préfet de DIEPPE ;
 - l'arrêté préfectoral n° 07-23 du 21 février 2007, donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE, sous-préfet de DIEPPE ;
 - sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à M. Olivier DE MAZIÈRES, sous-préfet de DIEPPE, à l'effet de signer, viser ou approuver, à compter du 9 mai 2007, dans le ressort de l'arrondissement, les documents se rapportant aux tâches suivantes :

1°) EN MATIÈRE DE POLICE GÉNÉRALE

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- la délivrance des autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics ;
- la signalisation « STOP » sur grands itinéraires ;
- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers, de colporteurs, de photographes filmeurs, des récépissés de déclarations des vendeurs de dixième de la loterie nationale ;
- la délivrance de récépissés de déclaration d'ouverture de commerce d'armes de toutes catégories ;
- les certificats d'acquisition de produits explosifs ;
- les bons de commande de produits explosifs ;
- l'autorisation de transporter des produits explosifs sur les voies publiques ;
- l'habilitation à l'emploi de produits explosifs ;
- les arrêtés d'autorisation d'utilisation des produits explosifs dès réception ;
- l'autorisation de dépôt d'explosifs ;
- la délivrance des récépissés de déclaration de tirs d'artifice de type K4 ou contenant au total plus de 35 kg de matière explosive ;
- l'autorisation de détention et de port d'armes ;
- la gestion du fichier informatisé des armes ;
- l'autorisation d'établissement et d'exploitation de débits de poudres à feu et de cartouches de chasse ;
- la délivrance des récépissés de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration et autorisations relatives à la création de décharges contrôlées d'ordures ménagères et au traitement des ordures ménagères ainsi que tous documents se rapportant à l'instruction des dits dossiers, et notamment les arrêtés de prescriptions complémentaires, de mise en demeure et de suspension provisoire ou de fermeture des établissements en cause ;
- les arrêtés autorisant les quêtes sur la voie publique (à l'exception des appels à la générosité publique prévus par le calendrier national), les spectacles tauromachiques, les manifestations nautiques, les courses hippiques ;
- les arrêtés autorisant les épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur et fixant les interdictions et déviations de la circulation à l'occasion des épreuves sportives se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement et concernant une ou plusieurs communes ;

- les arrêtés d'homologation de circuits utilisés à des fins de compétitions, des formations au pilotage sportif, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations qui ont une vocation compétitive ou de loisirs ;
- la délivrance de toutes autorisations de destruction d'animaux nuisibles ;
- l'autorisation des lâchers de pigeons voyageurs ;
- les fermetures administratives de débits de boissons pour une durée n'excédant pas six mois ;
- la fermeture administrative des hôtels ;
- l'interdiction d'accès de certains établissements aux mineurs ;
- les actes relatifs à la police, à la conservation des eaux et à la suppression des étangs insalubres, prévues par les articles 103, 111 et 134 du code rural ;
- les décisions relatives à l'octroi d'agrément des gardes particuliers ;
- l'agrément des agents de police municipale, en application de la loi n° 99-251 du 15 avril 1999 ;
- l'octroi des congés annuels aux commissaires de police et officiers de police, chefs de poste ;
- les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles ;
- la suspension du permis de conduire pour tous les cas prévus par le code de la route ;
- l'interdiction relative à l'obtention du permis de conduire ;
- les décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite des véhicules automobiles ;
- la désignation des membres des commissions médicales primaires et d'appel relatives au permis de conduire ;
- l'autorisation exceptionnelle de résidence au profit des interdits de séjour, pour une durée n'excédant pas un mois ;
- la remise de certificats d'instance et la remise aux intéressés des décrets de naturalisation ;
- l'autorisation de manifestations aériennes ;
- l'autorisation de survols aériens ;
- l'octroi d'autorisations temporaires de décollage et d'atterrissage des hélicoptères ;
- autorisation occasionnelle pour l'ouverture temporaire au trafic aérien international sur des aérodromes situés dans le ressort de l'arrondissement ;
- autorisation de décollage et d'atterrissage d'aéronefs dans le ressort de l'arrondissement ;
- le permis de chasser demandé par les personnes (nationaux ou étrangers) domiciliées dans son arrondissement ;
- la désignation des agents chargés de procéder à l'établissement des procès-verbaux d'assimilation dans le cadre de la procédure de naturalisation ;
- les dérogations aux restrictions de circulation des véhicules de plus de six tonnes de poids total autorisé en charge ainsi que des véhicules transportant des matières dangereuses, les samedis, dimanches et jours fériés ;
- les autorisations de mise en circulation des véhicules de petite remise définis par la loi du 3 janvier 1977 ;
- les arrêtés autorisant le sursis à inhumation ou à incinération des personnes décédées ;

□ POLICE DES ÉTRANGERS

- l'établissement, la délivrance, le renouvellement, la prorogation de tous les titres réglementaires, autorisations administratives et documents administratifs liés à l'entrée, au séjour sur le territoire national et à la circulation des ressortissants étrangers ;
- la reconduite à la frontière des ressortissants étrangers ayant pénétré ou séjournant irrégulièrement en France ;
- les décisions de maintien en rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps nécessaire à leur départ du territoire national des ressortissants étrangers visés à l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée ;
- la saisine du président du tribunal de grande instance pour maintien en rétention des ressortissants étrangers étant entrés ou séjournant irrégulièrement sur le territoire national ;
- la défense de l'État dans les actions introduites par les ressortissants étrangers devant les juridictions administratives et judiciaires ;

2°) EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- les hommages publics ;
- les cartes professionnelles (à l'exception des cartes professionnelles des agents immobiliers) ;
- les réquisitions de logement, signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers, dommages et prestations, différents d'ordre locatif après expulsion, arrêtés de périls ;
- les arrêtés d'autorisation de transformation, de démolition et d'interdiction d'habiter portant sur des immeubles ;
- les arrêtés de constitution de groupes de travail chargés de l'élaboration des règlements municipaux de la publicité, des enseignes et pré-enseignes ;
- les arrêtés de classement en catégorie « tourisme » des hôtels, restaurants, relais et motels, ainsi que des résidences de tourisme ;
- les arrêtés d'autorisation d'aménager (en application de l'article R.443-7-5 du code de l'urbanisme) et arrêtés de classement des camps de tourisme, camps de loisirs et parcs résidentiels de loisirs ;
- l'instruction des demandes de stations classées en application des articles L.2231-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- l'instruction des demandes de création de zone de protection du patrimoine architectural et urbain ;
- les arrêtés d'interdiction de stationnement de caravanes en application des articles R.443-3 et R.443-3-2 du code de l'urbanisme ;
- les propositions d'attribution de logement aux fonctionnaires ;
- l'introduction d'actions devant les tribunaux de la juridiction civile et de la juridiction administrative ou la défense de telles actions, ainsi que l'exécution des jugements prononçant la condamnation pécuniaire de l'État ;
- la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en application des articles R.123-1 et R.123-55 du code de la construction et de l'habitation ;
- la signature des bons de commande et certification du service fait pour les dépenses engageant le budget de fonctionnement mis à la disposition des services de la sous-préfecture ;
- les engagements de crédit-formation individualisé ;
- les arrêtés de classement des hôtels non homologués « tourisme » et des maisons meublées ;
- toutes décisions relatives à l'octroi de l'allocation de revenu minimum d'insertion, ainsi que celles portant sur les remises de dettes et les indus relevant de la compétence de l'État ;
- la délivrance des autorisations de loteries dont le capital n'excède pas 7 622,45 Euros ;
- les déclinatoires de compétence devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les autorisations à procéder à des liquidations de stocks.

3°) EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION LOCALE

- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes des communes ;
- le contrôle de légalité, le contrôle budgétaire et les actes de gestion courante des structures intercommunales de toute nature dont le siège est situé dans l'arrondissement, à l'exception de ceux relatifs à la création, de dissolution, de transformation, des EPCI à fiscalité propre ;
- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- les arrêtés d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et arrêtés d'enquête parcellaire en cas d'expropriation par les communes ou établissements assimilés ;
- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières ;
- les arrêtés portant octroi d'indemnités pour prestations fournies aux communes par les fonctionnaires des services fiscaux et ceux de l'éducation nationale pour la responsabilité et la gestion des cantines, sur délibérations des assemblées communales ;
- les formules exécutoires à apposer sur les états de poursuite par voie de vente établis à l'encontre de débiteurs de l'État ou de ses établissements publics ;

- la fixation du montant des indemnités de logement aux instituteurs après délibération du conseil municipal, en fonction du barème établi chaque année, après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire et rapport de M. l'inspecteur d'académie ;
- les décisions se rapportant aux associations syndicales, aux syndicats de rivières, ainsi qu'aux rivières non domaniales, non gérées par une association syndicale ou un syndicat ;
- la prescription de l'enquête concernant les projets de modification des limites territoriales des communes et de transfert de leurs chefs-lieux, visée à l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
- les arrêtés relatifs à la création des commissions syndicales visées à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales ;
- la cotation et le paraphe des registres des délibérations (article R.112-10 du code des communes) ;
- les décisions portant création des commissions syndicales prévues à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes ;
- la signature, dans le ressort de son arrondissement, des conventions passées au nom de l'État avec les établissements scolaires en vue de permettre aux élèves de l'enseignement technique de participer à des « séquences éducatives » à la sous-préfecture et avec les organismes de formation pour l'accueil de stagiaires (en entreprise) ;
- l'exercice du contrôle de légalité des actes des conseils d'administration et des chefs d'établissement des collèges (dont documents budgétaires) ;
- la saisine du département et de l'autorité académique pour règlement conjoint du budget si celui-ci n'a pas été voté dans le délai légal ;
- l'arbitrage prévu par l'article 2 du décret n° 86-425 du 12 mars 1986 pris pour l'application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des charges des écoles uniquement en ce qui concerne l'inscription des enfants ;
- les arrêtés attributifs du FCTVA (fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée).

Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement, ou de vacance du poste et sauf dispositions contraires, de M. Olivier DE MAZIÈRES, sous-préfet de DIEPPE, la présente délégation est donnée à :

- M. Michel SCHMIDT de la BRELIE, sous-préfet du HAVRE,

ou en cas d'empêchement de ce dernier, à :

- M. Claude MOREL, secrétaire général de la préfecture,

ou en cas d'empêchement de ce dernier, à :

- M. Pascal SANJUAN, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Haute-Normandie,

ou en cas d'empêchement de ce dernier, à :

- M. Mathieu LEFEBVRE, sous-préfet, chargé de mission pour la politique de la ville auprès du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

ou en cas d'empêchement de ce dernier, à :

- M. Christophe PEYREL, sous-préfet, directeur de cabinet.

Monsieur Michel SCHMIDT de la BRELIE, M. Claude MOREL, M. Pascal SANJUAN, M. Mathieu LEFEBVRE et M. Christophe PEYREL auront alors délégation de signature dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DE MAZIÈRES, sous-préfet de DIEPPE, délégation de signature est donnée à M. Marc RENAUD, secrétaire général de la sous-préfecture, en ce qui concerne les pouvoirs propres du sous-préfet, à l'exception :

- des arrêtés de convocation des électeurs à l'occasion de toutes élections municipales partielles en application des dispositions de l'article L.247 du code électoral ;
- de l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative ;
- de l'autorisation et l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- de la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.131-3 et L.131-4 du code des communes ;
- de la reconduite à la frontière des étrangers ayant pénétré ou séjournant irrégulièrement en France.

Article 4 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc RENAUD, secrétaire général, la délégation qui lui est accordée à l'article précédent sera exercée par :

- M. Bernard BON, chef du service des actions interministérielles et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Laurence LEGRAS, pour ce qui concerne les missions du service ;
- Mme Dominique PERIGNON, chef du service du développement durable ;
- Mme Christiane BOURDIER, chef du bureau de la réglementation et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Christophe LECEURS, adjoint au chef du service de la réglementation, pour ce qui concerne les missions du bureau ;
- M. Gérard MOULIN, chef du service des relations avec les collectivités locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Melle Céline RICHARD, adjointe au chef du service des relations avec les collectivités locales, pour ce qui concerne les missions du service ;
- M. Benjamin RODE, chef du bureau du cabinet et de la sécurité civile.

Article 5 -

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric BAILLIEUL, adjoint administratif, à l'effet de signer les bons de commande et de certification du service fait, pour les dépenses engageant le budget de fonctionnement de la sous-préfecture de DIEPPE jusqu'à hauteur de 1 220 Euros.

Article 6 -

L'arrêté préfectoral n° 07-23 du 21 février 2007 est abrogé, à compter du 9 mai 2007.

Article 7 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 3 mai 2007

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

07-48-Délégations de signature - Sous-préfecture du Havre

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Bureau du cabinet / Sous-préfecture du HAVRE

A R R Ê T É n°

07 - 48

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2006, nommant M. Jean-François CARENCO, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret du Président de la République en date du 1^{er} septembre 2003 nommant M. Michel SCHMIDT de la BRELIE, sous-préfet du HAVRE ;
 - l'arrêté préfectoral n° 07-22 en date du 21 février 2007 donnant délégation de signature à M. Michel SCHMIDT de la BRELIE, sous-préfet du HAVRE ;
 - sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à M. Michel SCHMIDT de la BRELIE, sous-préfet du HAVRE, à l'effet de signer, viser ou approuver, à compter du 9 mai 2007, dans le ressort de l'arrondissement, les documents se rapportant aux tâches suivantes :

1°) EN MATIERE DE POLICE GENERALE

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- la délivrance des autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics ;
- la signalisation « STOP » sur grands itinéraires ;
- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers, de colporteurs, de photographes filmeurs, des récépissés de déclarations des vendeurs de dixième de la loterie nationale ;
- la délivrance de récépissés de déclaration d'ouverture de commerce d'armes de toutes catégories ;
- les certificats d'acquisition de produits explosifs ;
- les bons de commande de produits explosifs ;
- l'autorisation de transporter des produits explosifs sur les voies publiques ;
- l'habilitation à l'emploi de produits explosifs ;
- les arrêtés d'autorisation d'utilisation des produits explosifs dès réception ;
- l'autorisation de dépôt d'explosifs ;
- la délivrance des récépissés de déclaration de tirs d'artifice de type K4 ou contenant au total plus de 35 kg de matière explosive ;
- l'autorisation de détention et de port d'armes ;
- la gestion du fichier informatisé des armes ;
- l'autorisation d'établissement et d'exploitation de débits de poudres à feu et de cartouches de chasse ;
- la délivrance des récépissés de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration et autorisations relatives à la création de décharges contrôlées d'ordures ménagères et au traitement des ordures ménagères ainsi que tous documents se rapportant à l'instruction desdits dossiers et notamment les arrêtés de prescriptions complémentaires, de mise en demeure et de suspension provisoire ou de fermeture des établissements en cause ;

- les arrêtés autorisant les quêtes sur la voie publique (à l'exception des appels à la générosité publique prévus par le calendrier national), les spectacles taumachiques, les manifestations nautiques, les courses hippiques ;
- les arrêtés autorisant les épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur et fixant les interdictions et déviations de la circulation à l'occasion des épreuves sportives se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement et concernant une ou plusieurs communes ;
- les arrêtés d'homologation de circuits utilisés à des fins de compétitions, des formations au pilotage sportif, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations qui ont une vocation compétitive ou de loisirs ;
- la délivrance de toutes autorisations de destruction d'animaux nuisibles ;
- l'autorisation des lâchers de pigeons voyageurs ;
- les fermetures administratives de débits de boissons pour une durée n'excédant pas six mois ;
- la fermeture administrative des hôtels ;
- l'interdiction d'accès de certains établissements aux mineurs ;
- les actes relatifs à la police, à la conservation des eaux et à la suppression des étangs insalubres, prévues par les articles 103, 111 et 134 du code rural ;
- les décisions relatives à l'octroi d'agrément des gardes particuliers ;
- l'agrément des agents de police municipale, en application de la loi n° 99-251 du 15 avril 1999 ;
- l'agrément des agents désignés par le port autonome du HAVRE en qualité de peseurs-mesureurs-jaugeurs en application de l'article L.376-11 du code des communes
- les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles ;
- la délivrance des permis de conduire ;
- les nominations ou désignations des membres de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement du HAVRE ;
- la suspension du permis de conduire pour tous les cas prévus par le code de la route ;
- l'interdiction relative à l'obtention du permis de conduire ;
- les décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite des véhicules automobiles ;
- la désignation des membres des commissions médicales primaires et d'appel relatives au permis de conduire ;
- l'autorisation exceptionnelle de résidence au profit des interdits de séjour, pour une durée n'excédant pas un mois ;
- la remise de certificats d'instance et la remise aux intéressés des décrets de naturalisation ;
- l'autorisation de manifestations aériennes ;
- l'autorisation de survols aériens ;
- l'octroi d'autorisations temporaires de décollage et d'atterrissage des hélicoptères ;
- autorisation occasionnelle pour l'ouverture temporaire au trafic aérien international sur des aérodromes situés dans le ressort de l'arrondissement ;
- autorisation de décollage et d'atterrissage d'aéronefs dans le ressort de l'arrondissement ;
- le permis de chasser demandé par les personnes (nationaux ou étrangers) domiciliés dans son arrondissement ;
- la désignation des agents chargés de procéder à l'établissement des procès-verbaux d'assimilation dans le cadre de la procédure de naturalisation ;
- les dérogations aux restrictions de circulation des véhicules de plus de six tonnes de poids total autorisé en charge ainsi que des véhicules transportant des matières dangereuses, les samedis, dimanches et jours fériés ;
- les autorisations de mise en circulation des véhicules de petite remise définis par la loi du 3 janvier 1977 ;
- les arrêtés autorisant le sursis à inhumation ou à incinération des personnes décédées ;
- la réglementation de la circulation sur les voies et ouvrages ouverts au public à l'intérieur de la circonscription du port autonome du HAVRE ;
- la réglementation du droit de chasse sur la circonscription du port autonome du HAVRE ;

□ POLICE DES ETRANGERS

- l'établissement, la délivrance, le renouvellement, la prorogation, la modification de tous les titres réglementaires, autorisations administratives et documents administratifs liés à l'entrée, au séjour sur le territoire national et à la circulation des ressortissants étrangers ;
- les décisions de refus de séjour et de refus d'admission au séjour opposées aux ressortissants étrangers ;
- la reconduite à la frontière des ressortissants étrangers ayant pénétré ou séjournant irrégulièrement en France ;
- les décisions de maintien en rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps nécessaire à leur départ du territoire national des ressortissants étrangers visés aux articles L. 551-1 et L. 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la saisine du président du tribunal de grande instance pour le maintien en rétention des ressortissants étrangers étant entrés ou séjournant irrégulièrement sur le territoire national ;
- la défense de l'État dans les actions introduites par les ressortissants étrangers devant les juridictions administratives et judiciaires.

2°) EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- les hommages publics ;
- les cartes professionnelles (à l'exception des cartes professionnelles des agents immobiliers) ;
- les réquisitions de logement, signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers, dommages et prestations, différents d'ordre locatif après expulsion, arrêtés de périls ;
- les arrêtés d'autorisation de transformation, de démolition et d'interdiction d'habiter portant sur des immeubles ;
- les arrêtés de constitution de groupes de travail chargés de l'élaboration des règlements municipaux de la publicité, des enseignes et pré-enseignes ;
- les arrêtés de classement en catégorie « tourisme » des hôtels, restaurants, relais et motels ainsi que des résidences de tourisme ;
- les arrêtés d'autorisation d'aménager (en application de l'article R.443-7-5 du code de l'urbanisme) et arrêtés de classement des camps de tourisme, camps de loisirs et parcs résidentiels de loisirs ;
- l'instruction des demandes de stations classées en application des articles L.2231-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- l'instruction des demandes de création de zone de protection du patrimoine architectural et urbain ;
- les arrêtés d'interdiction de stationnement de caravanes en application des articles R.443-3 et R.443-3-2 du code de l'urbanisme ;
- les propositions d'attribution de logement aux fonctionnaires ;
- l'introduction d'actions devant les tribunaux de la juridiction civile et de la juridiction administrative ou la défense de telles actions ainsi que l'exécution des jugements prononçant la condamnation pécuniaire de l'État ;
- les déclinatoires de compétence devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en application des articles R.123-1 et R.123-55 du code de la construction et de l'habitation ;
- la signature des bons de commande et certification du service fait pour les dépenses engageant le budget de fonctionnement mis à la disposition des services de la sous-préfecture ;
- les arrêtés de classement des hôtels non homologués « tourisme » et des maisons meublées ;
- les arrêtés de constitution des commissions nautiques locales, de la grande commission nautique et de la commission permanente d'enquête du port autonome du HAVRE ;
- la délivrance des autorisations de loteries dont le capital n'excède pas 7.622,45 euros ;
- la signature des conventions établies dans le cadre du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC).

3°) EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE

- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes des communes, des établissements publics communaux et intercommunaux, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes dont le siège est situé dans l'arrondissement du HAVRE ;
- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;

- les arrêtés d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et arrêtés d'enquête parcellaire en cas d'expropriation par les communes ou établissements assimilés ;
- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières ;
- la création des syndicats de communes sauf dans le cas des communes appartenant à des arrondissements limitrophes ;
- les formules exécutoires à apposer sur les états de poursuite par voie de vente établis à l'encontre de débiteurs de l'État ou de ses établissements publics ;
- la fixation du montant des indemnités de logement aux instituteurs après délibération du conseil municipal, en fonction du barème établi chaque année, après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire et rapport de M. l'inspecteur d'académie ;
- les décisions se rapportant aux associations syndicales, aux syndicats de rivières ainsi qu'aux rivières non domaniales, non gérées par une association syndicale ou un syndicat ;
- la prescription de l'enquête concernant les projets de modification des limites territoriales des communes et de transfert de leurs chefs-lieux, visée à l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
- les arrêtés relatifs à la création des commissions syndicales visées à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales ;
- la cotation et le paraphe des registres des délibérations (article R.112-10 du code des communes) ;
- les décisions portant création des commissions syndicales prévues à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes ;
- la signature, dans le ressort de son arrondissement, des conventions passées au nom de l'État avec les établissements scolaires en vue de permettre aux élèves de l'enseignement technique de participer à des « séquences éducatives » à la sous-préfecture et avec les organismes de formation pour l'accueil de stagiaires (en entreprise) ;
- l'exercice du contrôle de légalité des actes des conseils d'administration et des chefs d'établissement des collèges (dont documents budgétaires) ;
- la saisine du département et de l'autorité académique pour règlement conjoint du budget si celui-ci n'a pas été voté dans le délai légal ;
- le contrôle a posteriori de la légalité des délibérations, contrats et comptes annuels des sociétés d'économie mixte, notamment en matière d'augmentation des charges financières des collectivités territoriales actionnaires, en application de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ;
- l'arbitrage prévu par l'article 2 du décret n° 86-425 du 12 mars 1986 pris pour l'application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des charges des écoles uniquement en ce qui concerne l'inscription des enfants.

Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement, ou de vacance du poste, et sauf dispositions contraires, de M. Michel SCHMIDT de la BRELIE, sous-préfet du HAVRE, la présente délégation est donnée à :

- M. Olivier DE MAZIÈRES, sous-préfet de DIEPPE,

ou en cas d'empêchement de ce dernier, à :

- M. Claude MOREL, secrétaire général de la préfecture,

ou en cas d'empêchement de ce dernier, à :

- M. Pascal SANJUAN, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Haute-Normandie,

ou en cas d'empêchement de ce dernier, à :

- M. Mathieu LEFEBVRE, sous-préfet, chargé de mission pour la politique de la ville auprès du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

ou en cas d'empêchement de ce dernier, à :

- M. Christophe PEYREL, sous-préfet, directeur de cabinet.

Monsieur Olivier DE MAZIÈRES, M. Claude MOREL, M. Pascal SANJUAN, M. Mathieu LEFEBVRE et M. Christophe PEYREL auront alors délégation de signature dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SCHMIDT de la BRELIE, délégation de signature est donnée à M. Philippe JANO, directeur de préfecture, secrétaire général de la sous-préfecture du HAVRE, à l'exception :

- de l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative ;
- de l'autorisation et l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- de la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 du code général des collectivités territoriales ;
- de la reconduite à la frontière des étrangers ayant pénétré ou séjournant irrégulièrement en France.

Article 4 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe JANO, la délégation qui lui est accordée à l'article précédent sera exercée, chacun dans le domaine de ses attributions, par :

- M. Christian PATEY, chef de cabinet ou Melle Christine GATINET, chef de bureau du cabinet et de la sécurité civile ;
- M. Dominique SAINT-REQUIER, chef du bureau des ressources humaines et de la logistique ;
- Mme Marie-Noëlle BRONNEC, chef du service des nationalités et de la circulation et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Pierre TETTEREL, chef du bureau de la nationalité, Melle Catherine ALINAND, chef du bureau des étrangers et M. Jean-Pierre PREVELLE, chef du bureau de la circulation, chacun dans son domaine de compétence ;
- M. Jean-Pierre PREVELLE, chef du bureau de la circulation et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Morfi BELKHEIR, chef de section des permis de conduire ;
- M. Pierre TETTEREL, chef du bureau de la nationalité ;
- Melle Catherine ALINAND, chef du bureau des étrangers et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Vincent LORMIER, adjoint ;
- Mme Yveline ROUDAUT, chef du bureau des relations avec les collectivités locales et des élections; et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Laurence FERET, adjointe ;
- M. François LESAUNIER, chef du bureau de l'action économique et de la cohésion sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Peggy NOLBERT ou Mme Béatrice KULAGA ou M. Frédéric DELAITRE, chacun dans son domaine de compétence ;
- Mme Josette FOURNIER, chef du bureau du développement durable et de la réglementation et, en cas d'absence ou d'empêchement, Melle Catherine MIUS, adjointe.

Article 5 -

Délégation de signature est donnée à Mme Dominique LEBRETON, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et à Mme Corinne GRESPINET, agent administratif de 2^{ème} classe, à l'effet de signer les bons de commande et de certification du service fait, pour les dépenses engageant le budget de fonctionnement de la sous-préfecture du HAVRE jusqu'à hauteur de 1 220 euros.

Article 6 -

L'arrêté préfectoral n° 07-22 en date du 21 février 2007 est abrogé, à compter du 9 mai 2007.

Article 7 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 3 mai 2007

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

07-49-Délégations de signature - Secrétaire général

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Bureau du cabinet / Secrétaire général

A R R Ê T É n°

07 - 49

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

VU :

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2006, nommant M. Jean-François CARENCO, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2002, nommant M. Claude MOREL, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture ;

le décret du Président de la République en date du 1^{er} septembre 2003 nommant M. Michel SCHMIDT de la BRELIE, sous-préfet du HAVRE ;

le décret du Président de la République en date du 7 avril 2005 nommant M. Christophe PEYREL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

le décret du Président de la République en date du 18 mai 2006 nommant M. Mathieu LEFEBVRE, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville auprès du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

le décret du Président de la République en date du 25 mars 2007 nommant M. Olivier DE MAZIÈRES, sous-préfet de DIEPPE ;

l'arrêté du Premier Ministre en date du 17 novembre 2004 nommant M. Pascal SANJUAN, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de préfet de la région Haute-Normandie ;

l'arrêté préfectoral n° 06-485 du 21 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Claude MOREL, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R Ê T É

Article 1er -

Délégation de signature est donnée à M. Claude MOREL, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, à compter du 9 mai 2007, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents, correspondances, contrats et conventions relevant des attributions de l'État dans le département, à l'exception :

des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département du rapport spécial prévu à l'article L. 3121-26 du code général des collectivités territoriales,
des actes de main-levée d'hypothèque avec ou sans constatation de paiement;
des arrêtés de conflit,
des réquisitions de la force armée.

Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement, et sauf dispositions contraires, de M. Claude MOREL, secrétaire général de la préfecture, délégation de signature est donnée à :

- M. Pascal SANJUAN, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région de Haute-Normandie, ou à
- M. Mathieu LEFEBVRE, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville, ou à
- M. Christophe PEYREL, sous-préfet, directeur de cabinet, ou à
- M. Michel SCHMIDT de la BRELIE, sous-préfet du HAVRE, ou à
- M. Olivier DE MAZIÈRES, sous-préfet de DIEPPE.

Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Haute-Normandie, M. Mathieu LEFEBVRE, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville, M. Christophe PEYREL, sous-préfet, directeur de cabinet, M. Michel SCHMIDT de la BRELIE, sous-préfet du HAVRE et M. Olivier DE MAZIÈRES, sous-préfet de DIEPPE, auront alors délégation de signature dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 -

L'arrêté préfectoral n° 06-485 du 21 juillet 2006 est abrogé, à compter du 9 mai 2007.

Article 4 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 3 mai 2007

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

07-51-Délégation de signature - Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - gestion et conservation du domaine public national

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Bureau du cabinet / Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest
- gestion et conservation du domaine public national

A R R Ê T É n°

07 - 51

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

V U :

- le code général des collectivités territoriales ;
 - le code du domaine de l'État ;
 - le code de la route ;
 - le code de la voirie routière ;
 - la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions .
 - la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
 - la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 - la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
 - le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2006, nommant M. Jean-François CARENCO, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
 - l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
 - l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant M. François TERRIÉ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1^{er} juin 2006 ;
 - l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
 - l'arrêté préfectoral n° 06-606 bis du 10 novembre 2006 donnant délégation de signature à M. François TERRIE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord Ouest ;
- Sur proposition de M. secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. François TERRIE ingénieur général des ponts et chaussées, Directeur interdépartemental des routes Nord Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes concernant les domaines suivants :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
	<u>1 - Gestion et conservation du domaine public national</u>	
1.1	autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances, délivrance des autorisations, actes d'administration des dépendances du domaine public routier.	Code du domaine de l'État Article 53 Code général de la propriété des personnes publiques
1.2	autorisation d'occupation temporaire a) pour le transport de gaz, b) pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement.	Circulaire n° 69-11 du 21-01-69 Circulaire n° 51 du 9-10-68
1.3	autorisation d'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public hors agglomération.	Code du domaine de l'État

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1.4	autorisation pour l'implantation de distributeurs de carburants sur terrains privés hors agglomération.	Circulaires des : 06-05-1954, 12-01-1955, 24-08-1960, 12-12-1960, 27-06-1961
1.5	autorisation pour l'implantation de distributeurs de carburants en agglomération.	Circulaires n° 69-113 du 06-11-1969 et des 06-05-1954 et 12-01-1955
1.6	délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire n° 50 du 09-10-1968
1.7	délivrance des permissions de voirie pour : les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, les ouvrages de transports et distribution de gaz, les ouvrages de télécommunication	L.113.1 et suivants et R. 113.1 et suivants du code de la voirie routière
1.8	délivrance des permissions de voirie sur autoroutes non concédées pour les canalisations transversales.	Décret n° 94-1235 du 29-12-1994
1.9	approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04-08-1948 Article 1 ^{er} modifié – article du 23-12-1970
1.10	approbation des avant-projets de plans d'alignement.	
1.11	délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur autoroutes non concédées et routes nationales classées voies express.	L 113.1 et suivants et R. 113.1 et suivants du code de la voirie routière – R.53 du code du domaine de l'État Code général de la propriété des personnes publiques
1.12	délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur routes nationales sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée, lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public.	L 113.1 et suivants et R. 113.1 et suivants du code de la voirie routière – R.53 du code du domaine de l'État
1.13	autorisation de remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code du domaine de l'État : article L 53
	<u>2 – Exploitation de la route – police de la circulation</u>	
2.1	arrêté réglementant la circulation sur routes nationales hors agglomération.	Code de la route

2.2	arrêté réglementant la circulation et limitation de vitesse sur autoroutes non concédées.	Article R.411.9 du code de la route
2.3	instauration de vitesses maximales autorisées.	Article R.411.8 et R.431.1 à R.413.10 du code de la route
2.4	réglementation de la circulation sur les ponts.	Article R.422.4 du code de la route
2.5	instauration de régimes de priorités aux carrefours.	Article R.411.7 et R.415.8 du code de la route
2.6	instauration d'interdictions et de prescriptions liées à la police de la circulation y compris les feux de circulation.	Article R.411.3 à R.411.8 du code de la route
2.7	décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R 411-8 et R 411-18

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
2.8	décision d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Article R.411.21.1 du code de la route
2.9	instruction des dossiers et autorisation d'organisation d'épreuves sportives.	Décret n°55.1366 du 18-10-1955
2.10	commande, approbation, avis relatifs à des dossiers concernant des opérations d'investissement sur le réseau routier national non concédé, décision de mise en service de ces mêmes opérations.	Circulaire du 5 mai 1994
2.11	autorisation de circuler à pied, à bicyclette à cyclomoteur ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé pour les services de l'équipement ou les entreprises travaillant pour leur compte, sur les autoroutes et les routes express.	Articles R.421.2 et R.432.7 du code de la route
2.12	autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales au profit de certains transports irremplaçables concernant les denrées périssables	Arrêtés préfectoraux
2.13	approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts	Circulaire n° 91-1706 SR-R du 20-06-91

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TERRIE la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- M. Philippe REGNIER, directeur adjoint.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée selon leurs attributions respectives à :

M. Pascal GABET, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux articles : 1.1 à 1.13 – 2.1 à 2.13

M. Gilles PAYET, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle sécurité routière exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux articles : 2.1 - 2.2 – 2.7 - 2.9.

M. François GALLAND, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux articles 1.1 – 1.2 – 1.6 à 1.12 – 2.11

M. François CRUMIÈRE, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux articles 1.1 – 1.2 – 1.6 à 1.12 – 2.11.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 06-606 bis du 10 novembre 2006 est abrogé.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont photocopie conforme à l'original sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental.

ROUEN, le 3 mai 2007

Le préfet,

Jean-François CARENCO

07-50-Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - Arrêté permanent

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du cabinet / Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - arrêté permanent

A R R Ê T É PERMANENT

portant réglementation temporaire
de la circulation
au droit des chantiers courants sur
le réseau routier national

n°

07- 50

Le préfet de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

V U :

- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la voirie routière ;
- le code pénal ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif au pouvoir de police en matière de la circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2006, nommant M. Jean-François CARENCO, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
- l'arrêté interministériel 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- l'arrêté ministériel du 22 mars 2006, portant classement dans la voirie nationale de la route départementale RD 929 dans le département de Seine-Maritime ;
- l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant M. François TERRIÉ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1^{er} juin 2006 ;
- la circulaire de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer fixant annuellement le calendrier des jours « hors chantiers »,
- la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme relative à l'exploitation sous chantier,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant,
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté permanent n° 06-606 ter en date du 10 novembre 2006 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national ;

CONSIDÉRANT :

- le caractère constant et répétitif des chantiers courants sur le réseau routier national ;
- qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes Nord Ouest, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers ;

Sur proposition de M. le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

A R R Ê T E
A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le présent arrêté permanent s'applique de jour comme de nuit aux chantiers courants, fixes ou mobiles, hors agglomération, quelle que soit la nature des travaux, exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Nord Ouest (DIRNO) sur le réseau routier national du département de la Seine-Maritime dont elle a la charge.

Le réseau routier national du département de la Seine-Maritime géré par la DIR NO est constitué comme suit :

Sections se situant intégralement dans le département de la Seine-Maritime

Section 4 : l'autoroute A 131 entre le croisement avec la route nationale 182 à Tancarville et la route nationale 282 à Gonfreville-l'Orcher.

Section 5 : l'autoroute A 150 entre l'extrémité de l'avenue du Mont-Riboudet à Rouen et son extrémité à Barentin.

Section 6 : l'autoroute A 151 entre la section concédée de cette même autoroute à Eslette et l'échangeur avec l'autoroute A 150 à Roumare.

Section 10 : la route nationale 138 entre l'échangeur avec l'autoroute A 13 à Grand-Couronne et le croisement avec la route nationale 338 à Petit-Couronne.

Section 11 : la route nationale 338 entre le croisement avec la route nationale 138 à Petit-Couronne et le croisement avec la route nationale 138 à Rouen.

Section 12 : la route nationale 138 à Rouen entre le croisement avec la route nationale 338 et le croisement avec la route nationale 15.

Section 13 : la route nationale 15 à Rouen entre le croisement avec la route nationale 28 et le croisement avec la route nationale 138.

Section 14 : la route nationale 28 entre le croisement avec la route nationale 15 à Rouen et l'extrémité de l'autoroute A 28 à Isneauville.

Section 15 : la route nationale 2028 à Rouen entre le croisement avec la route nationale 28 et la place Saint-Hilaire.

Section 16 : la route nationale 27 entre son prolongement par la section concédée de l'autoroute A 151 à Varneville-Bretteville et le croisement avec la route départementale 925 à Dieppe.

Section 18 : la route nationale 182 à Tancarville entre l'extrémité nord de la section concédée (barrière de péage du pont de Tancarville) et l'origine de l'autoroute A 131.

Section 19 : la route nationale 282 entre son prolongement par l'autoroute A 131 à Gonfreville-l'Orcher et le croisement avec la route nationale 15 au Havre.

Section 20 : la route nationale 182 à Gonfreville-l'Orcher entre l'échangeur avec l'autoroute A 131 et le carrefour giratoire de la Colombe.

Section 21 : la route nationale 1029, anciennement route départementale 929 à Oudalle, entre l'échangeur avec l'autoroute A 29 et l'origine de la section concédée du pont de Normandie.

Parties situées dans le département de la Seine-Maritime des sections suivantes :

Section 1 : l'autoroute A 28 (située dans les départements de la Seine-Maritime et de la Somme) entre le croisement avec la route départementale 928 à Abbeville et l'extrémité nord de la route nationale 28 à Isneauville.

Section 7 : la route nationale 31 (située dans les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure et de l'Oise) entre le croisement avec la route nationale 28 à Rouen et le croisement avec l'extrémité ouest de la future déviation de Beauvais (en cours de réalisation) à Saint-Paul.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

Un chantier est dit courant, au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996, s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les mesures d'exploitation définissant les chantiers courants sont donc :

a - sur les routes bi-directionnelles (2 ou 3 voies) :

aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
aucune déviation de la circulation,
possibilité de mise en oeuvre d'un alternat sur une section de longueur inférieure ou égale à 500 (cinq cents) mètres,
débit prévisible inférieur ou égal à 1000 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation (largeur \geq 3 mètres, hors alternat).

b - sur les routes à chaussées séparées (2 x 2 voies ou plus) :

aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
zone de restriction de capacité de longueur inférieure à 6 km,
aucun basculement partiel de la circulation,
aucune réduction de la largeur de voie, sauf pour l'exécution du marquage axial,
interdistance minimale entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée :
- 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
- 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) et l'autre neutralise au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée),

- 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de circulation, débit prévisible par voie laissée libre à la circulation inférieur à :
- 1200 véhicules/heure en rase campagne,
- 1500 véhicules/heure en zone urbaine ou périurbaine.

Article 3 :

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers.

A) ROUTES BIDIRECTIONNELLES

- rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie,
- limitation de vitesse,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- mise en place d'un alternat.

B) ROUTES À CHAUSSÉES SÉPARÉES

- limitation de vitesse,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- basculement total des voies de circulation,
- neutralisation de voie(s) de circulation,
- réduction de la largeur de voie, uniquement pour l'exécution du marquage axial,
- fermeture nocturne de bretelles ou de sections courantes d'autoroutes ou voies rapides urbaines entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Toute autre disposition spécifique devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 4 :

Les chantiers ne doivent pas entraîner une déviation de trafic sauf cas des fermetures nocturnes de bretelles ou de sections courantes d'autoroutes ou voies rapides urbaines entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Article 5 :

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas).

Article 6 :

Les interventions d'urgences, destinées à assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic sont couvertes par le présent arrêté. Dans ce cas, des restrictions non prévues à l'article 3 pourront être imposées au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

Article 7 :

Pour les chantiers qui ne sont pas contrôlés directement par la direction interdépartementale des routes Nord Ouest, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permissions de voirie, accord préalable, etc.), la mise en oeuvre des mesures définies dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au district compétent six jours au moins avant l'ouverture du chantier.

Article 8 :

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

L'arrêté permanent n° 06-606 ter en date du 10 novembre 2006 est abrogé.

Article 11 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont photocopie conforme à l'original sera adressée à :

- M. le président du conseil général de la Seine-Maritime,
- M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 3 mai 2007

Le Préfet,

Jean-François CARENCO